

## Transactions dans le cadre d'infractions fiscales

*Dans son rapport du 7 mai 2009, la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale constatait qu'en matière d'impôts directs, il était nécessaire de prévoir un cadre légal autorisant l'extinction de l'action publique après la conclusion d'un accord fiscal avec l'administration et le paiement de l'impôt dû et d'une somme déterminée. La loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses y a pourvu et a permis les transactions en cas d'infraction fiscale. Concrètement, l'article 216bis du code d'instruction criminelle a été modifié à cet effet. L'« extinction de l'action publique contre paiement d'une somme d'argent » implique que l'action publique peut être éteinte lorsque, sur la proposition du procureur du Roi, le suspect verse une somme fixée par le procureur et indemnise la victime. Pour les infractions fiscales, la transaction n'est possible qu'après que l'auteur a payé les impôts dus, y compris les intérêts, et que l'administration fiscale a marqué son accord sur la transaction. En d'autres termes, l'administration dispose d'un droit de veto sur la proposition du procureur.*

*La Cour des comptes entendait examiner si l'administration fiscale traite les propositions du procureur de manière uniforme afin de garantir l'égalité des contribuables en matière de transactions. L'administration fiscale applique-t-elle des directives claires qui lui permettent de marquer son accord sur la proposition ou de faire usage de son droit de veto ? Par ailleurs, tous les accords en vue de la transaction doivent être enregistrés et faire l'objet d'un rapport afin de garantir la transparence.*

*Au cours de l'étude préliminaire, la Cour des comptes a constaté qu'en l'absence de toute directive en la matière, les directions régionales ne traitaient pas les transactions de manière uniforme et qu'aucun enregistrement ni rapportage n'était organisé. Les fonctionnaires traitaient les propositions comme un accord fiscal ordinaire. Il s'est dès lors avéré impossible pendant l'étude préliminaire d'obtenir une liste correcte des accords déjà donnés en matière de transactions fiscales.*

*Ce n'est que le 29 septembre 2014 qu'a été publiée une instruction concernant le traitement, l'enregistrement et le rapportage en matière de propositions de transactions. Étant donné que la Cour des comptes ne pouvait pas encore évaluer la mise en œuvre de cette instruction en raison de sa récente introduction, elle a décidé d'examiner uniquement dans quelle mesure l'instruction pouvait résoudre les problèmes constatés.*

*L'instruction prévoit en effet une procédure spécifique qui devrait permettre de traiter les propositions de manière formelle et uniforme. Elle décrit ainsi les attestations à fournir obligatoirement, notamment l'avis motivé de l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR), afin de garantir que l'intéressé n'a plus de dettes fiscales importantes restées impayées. En outre, toutes les propositions de transaction (même celles qui n'ont pas donné lieu à un accord fiscal) doivent être transmises au service de coordination antifraude*

*Ce rapport a été adopté le 13 mai 2015 par l'assemblée générale de la Cour des comptes et transmis à la Chambre des représentants.*

*Il est disponible uniquement en version électronique, en français et en néerlandais, sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).*

*(CAF) de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi) et faire l'objet d'un rapport selon un modèle prédéfini reprenant tous les éléments pertinents spécifiques au dossier.*

*La nouvelle instruction semble donc régler de manière formelle le traitement, l'enregistrement et le rapportage uniformes pour l'avenir.*

*En revanche, elle reste vague quant aux conditions de fond à remplir pour que l'administration fiscale puisse avaliser la proposition de transaction du procureur. Le SPF Finances n'estime pas opportun de dresser une liste (même indicative) des motifs possibles de refus d'une transaction. Il explique qu'à l'instar de la compétence discrétionnaire dont dispose le ministère public pour se prononcer sur une transaction, les agents sur le terrain sont les mieux placés pour évaluer pour chaque dossier, à partir de toutes les informations dont ils disposent, si le droit de veto doit être appliqué ou non.*

*Selon la Cour, il reste à savoir si l'avis motivé de l'AGPR relatif à l'opportunité de la transaction permettra de garantir l'uniformité et la transparence sur ce plan.*

*En outre, la Cour des comptes recommande d'enregistrer les accords en vue de la transaction survenus entre le 16 mai 2011 et le 29 septembre 2014 et de rédiger un rapport sur les suites données à ceux-ci, puisque le nouvel article 216bis du code d'instruction criminelle est déjà entré en vigueur le 16 mai 2011.*

*Dans sa réaction, le SPF Finances signale que la rédaction d'un rapport sur les accords en vue de la transaction qui datent d'avant la parution de l'instruction ne peut pas générer de statistiques exhaustives et fiables, car il ne pourrait se baser que sur la mémoire des agents concernés. La Cour des comptes est cependant d'avis que les dossiers actuels, constitués dans le cadre du traitement des propositions de transactions, doivent comporter suffisamment de données pour permettre de donner suite à sa recommandation.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	<b>4</b>
Introduction	4
1.1 Contexte général	4
1.2 Méthode d'audit	4
1.3 Calendrier de l'audit	5
<b>Chapitre 2</b>	<b>6</b>
Cadre juridique	6
2.1 Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale	6
2.2 Article 216bis du code d'instruction criminelle	6
2.3 Accords fiscaux passés dans le cadre de l'article 216bis du code d'instruction criminelle et compétence générale de contrôle des recettes fiscales par la Cour des comptes (article 180 de la Constitution)	7
<b>Chapitre 3</b>	<b>9</b>
Constatations	9
3.1 L'administration fiscale traite-t-elle les propositions de transaction de manière uniforme et transparente ?	9
3.2 Les accords en vue de la transaction sont-ils inventoriés systématiquement ?	10
3.3 Les accords en vue de la transaction font-ils l'objet d'un rapportage ?	11
<b>Chapitre 4</b>	<b>13</b>
Conclusion et recommandation	13

## CHAPITRE 1

# Introduction

### 1.1 Contexte général

La transaction, c'est-à-dire l'extinction de l'action publique par le paiement d'une somme, a été rendue possible pour les infractions fiscales par la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses. Cette loi a attribué un rôle actif à l'administration fiscale dans la conclusion de ces transactions. Il a néanmoins fallu attendre septembre 2014 pour qu'une instruction relative à cette matière soit publiée et guide les agents dans le traitement de leurs dossiers.

### 1.2 Méthode d'audit

En application de l'article 4 du protocole du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des recettes fiscales, la Cour des comptes a informé le ministre des Finances et l'administration fiscale le 23 avril 2014 de l'étude préliminaire qu'elle entamait en vue d'un éventuel audit des accords et transactions dans le cadre du contrôle des recettes fiscales.

La Cour a ensuite procédé à des entretiens au sein du SPF Finances avec, notamment, l'administrateur général de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi), le responsable du service juridique de l'Agisi, deux des cinq directeurs régionaux de l'Agisi et le directeur du service de coordination anti-fraude (CAF) de l'Agisi. Ces entretiens ont mis en lumière la nécessité d'instaurer un traitement coordonné des dossiers et de diffuser des instructions à l'intention des agents.

Le 29 septembre 2014, une instruction relative aux transactions a été publiée. L'instruction avait été mise au point par un groupe de travail composé de membres des diverses administrations fiscales générales sous la direction de l'Agisi. Chaque administration a diffusé l'instruction sous sa propre référence<sup>1</sup>.

À ce stade, il serait prématuré d'examiner l'application pratique de cette instruction. La Cour des comptes souhaite néanmoins attirer l'attention sur ses constatations relatives au traitement par le SPF Finances des propositions de transaction durant les trois ans qui ont précédé la publication de l'instruction. Elle rend par ailleurs compte de l'incidence de cette nouvelle instruction sur ses constatations et fait le lien entre cette problématique et les conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale.

---

<sup>1</sup> L'instruction commune du 29 septembre 2014 relative aux transactions portant la référence AGFisc : E.T. 126.854 et Ci. RH.81/634.774, AGDocPat : EE/L.258, AGP&R : 2014-IR/98207, Agisi : SB/007376/II, dénommée ci-après « l'instruction commune ».

### 1.3 Calendrier de l'audit

23 avril 2014	Annonce de l'audit au ministre des Finances et aux fonctionnaires dirigeants de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc) et de l'Agisi
Juillet 2014 – décembre 2014	Réalisation de l'étude préliminaire
28 janvier 2015	Envoi de l'avant-projet de rapport au ministre des Finances et au président du comité de direction du SPF Finances
2 mars 2015	Réponse du président du comité de direction du SPF Finances
16 mars 2015	Message de la cellule stratégique du ministre des Finances annonçant qu'aucun commentaire supplémentaire ne serait fourni au sujet du rapport

## CHAPITRE 2

# Cadre juridique

### 2.1 Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale

Dans son rapport du 7 mai 2009, la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale constatait qu'en matière d'impôts directs, aucun cadre légal n'autorisait d'éteindre l'action publique après la conclusion d'un accord.

Selon le rapport, les auditions au cours de l'enquête parlementaire ont pourtant démontré la nécessité d'élaborer un système efficace permettant d'arriver à des accords aux termes desquels l'administration propose aux contribuables de payer l'impôt plus une somme déterminée et le parquet renonce à toute poursuite pénale.

Le rapport suggère également de veiller, si un cadre légal est créé, à ce qu'un organisme public indépendant tel que la Cour des comptes exerce un contrôle *ex post* des transactions effectuées.

Il formule deux recommandations dans ce cadre :

« *Recommandation 36 : Instaurer un système général de règlement amiable et/ou de transaction qui, en s'appliquant, met fin aux poursuites pénales en matière de fraude fiscale.*

*Recommandation 37 : Consigner, à partir d'un certain montant, les actes posés par l'administration en terme de règlement amiable dans un registre transmis à la Cour des comptes qui fera rapport annuellement à la Chambre des représentants dans le respect du principe de la vie privée et de l'anonymat des contribuables. »*

### 2.2 Article 216bis du code d'instruction criminelle

Il est considéré de manière générale que l'article 84 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses s'inscrit dans le prolongement de la recommandation 36 de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale.

Cet article modifie plusieurs points de l'article 216bis du code d'instruction criminelle et élargit considérablement le champ d'application de la transaction pénale. La transaction pénale élargie, dont l'appellation officielle est l'« *extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme* », étend cette possibilité aux infractions fiscales.

La procédure de transaction implique que l'action publique peut être éteinte lorsque, sur la proposition du procureur du Roi, le suspect verse une somme fixée par le procureur, indemnise dans certains cas la victime et abandonne éventuellement les objets susceptibles de confiscation.

Pour les infractions fiscales visant à éluder l'impôt, le paragraphe 6 de l'article 216bis prévoit spécifiquement que « *la transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts [...] éludés dont l'auteur [de l'infraction] est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale [...].* »

Alors que le rapport de la commission parlementaire envisageait de créer un cadre légal permettant d'arriver à des accords « *aux termes desquels l'administration proposait aux contribuables le paiement de l'impôt plus une somme déterminée et renonçait à toute poursuite pénale* », la loi du 14 avril 2011 confère au procureur du Roi le pouvoir de proposer une transaction. C'est lui et non l'administration fiscale qui décide en toute autonomie de proposer ou non une transaction et qui fixe le montant de la somme dont le paiement entraîne l'extinction de l'action publique.

Étant donné que le législateur n'a pas donné suite à la proposition de la commission parlementaire qui consistait à confier la conclusion de la transaction à l'administration et à lui faire prendre la décision d'éteindre l'action publique, les constatations de la commission relatives au contrôle à organiser sur de tels accords et la recommandation 37 qui en a découlé sont devenues sans objet.

Comme l'administration n'est pas en mesure de conclure des transactions donnant lieu à l'extinction de l'action publique, il n'est donc plus question d'« *actes posés par l'administration en termes de règlement amiable* » à consigner éventuellement dans un registre en vue du contrôle *ex post* de la Cour des comptes et d'un rapport à la Chambre des représentants.

### **2.3 Accords fiscaux passés dans le cadre de l'article 216bis du code d'instruction criminelle et compétence générale de contrôle des recettes fiscales par la Cour des comptes (article 180 de la Constitution)**

Si l'administration fiscale n'a pas le pouvoir de proposer ni de négocier des transactions, elle n'en a pas moins un rôle important à jouer dans la procédure.

C'est elle qui détermine le montant de l'impôt dû et qui donne son accord au procureur du Roi pour la conclusion d'une transaction après le paiement de cet impôt. À cet égard, l'article 172 de la Constitution est à prendre en compte, car il ne permet pas à l'administration d'octroyer une exemption ou une modération d'impôt. Le montant de l'impôt proprement dit ne peut donc faire l'objet d'aucun accord. L'administration peut seulement déterminer le montant des impôts légaux pour la période et les faits décrits dans la proposition de transaction.

Dans les faits, deux types d'accords voient le jour : l'*accord fiscal* par lequel le contribuable et l'administration s'entendent sur les circonstances factuelles à l'origine de l'impôt dû et la *déclaration d'accord* de l'administration en vue de la transaction à conclure par le parquet.

Si l'administration fiscale passe un *accord fiscal* avec le contribuable – à la demande du procureur du Roi –, la *déclaration d'accord* en vue de la transaction suit normalement dès que le contribuable a payé le montant convenu des impôts. Si, par contre, aucun accord fiscal n'a été conclu, la transaction est d'office refusée et le contribuable perd toutes ses chances

d'obtenir une transaction élargie avec extinction de l'action publique. En d'autres termes, l'administration dispose donc d'un droit de veto.

Le contrôle des accords passés dans le cadre de l'article 216bis du code d'instruction criminelle, à savoir tant les accords fiscaux entre l'administration et le contribuable que la déclaration d'accord que l'administration délivre au parquet en vue de la transaction relève de la mission de contrôle des recettes fiscales dévolue à la Cour des comptes par l'article 180 de la Constitution, contrairement aux transactions conclues par le procureur du Roi.



## CHAPITRE 3

# Constatations

Une série de conditions doivent être remplies pour que l'égalité de traitement des contribuables soit garantie en cas de transaction et que les contrôles en la matière soient possibles. Ainsi, l'administration fiscale doit définir un traitement uniforme et transparent des propositions de transaction du ministère public et le fixer par écrit. Le traitement de chaque accord en vue de la transaction doit en outre pouvoir être vérifié sur le fond. Un enregistrement systématique et une obligation de rapportage uniforme sur tous ces accords sont dès lors requis.

L'instruction commune comporte diverses mesures en la matière. La Cour des comptes a vérifié si elles sont suffisantes et si elles offrent une solution aux problèmes constatés entre l'entrée en vigueur de la loi et celle de l'instruction.

### **3.1 L'administration fiscale traite-t-elle les propositions de transaction de manière uniforme et transparente ?**

L'égalité de traitement des contribuables suppose que les agents chargés de traiter les propositions appliquent une méthode de travail uniforme. Toute procédure spécifique visant à optimiser le traitement devrait être formalisée par écrit dans une directive, un ordre de service, un manuel, etc. puisque l'administration fiscale dispose d'un droit de veto pour éteindre l'action publique.

Aucune directive n'existait avant le 29 septembre 2014. L'administration fiscale traitait les propositions d'accord en vue de la transaction comme ses autres demandes d'accord fiscal. Aucune procédure spécifique n'avait été définie et ces demandes ne faisaient pas l'objet de dossiers distincts. La plupart du temps, le dossier initial était réexaminé lorsqu'il fallait évaluer une proposition de transaction. L'impôt dû réclamé était donc généralement celui que l'agent taxateur avait déjà proposé. Les agents concernés éprouvaient surtout des difficultés à établir le montant de l'impôt dû sur la base des faits punissables tels que décrits dans le temps et dans l'espace. En outre, il régnait un certain flou quant aux conditions auxquelles les agents pouvaient marquer leur accord sur la proposition formulée ou sur les circonstances dans lesquelles ils devaient recourir à leur droit de veto. Ils se demandaient alors entre autres s'ils pouvaient avaliser une proposition lorsque l'intéressé avait encore des dettes dans d'autres dossiers.

L'instruction commune procure aux agents un manuel pour traiter de manière *formelle* les propositions de transaction reçues. Elle décrit la procédure en termes clairs ainsi que les attestations à remettre à chacune des phases de la procédure.

La procédure ne peut être lancée que lorsque le procureur du Roi adresse un document à l'administration fiscale lui notifiant clairement sa décision d'entamer une procédure de transaction pénale telle que visée par l'article 216bis du code d'instruction criminelle. L'identité du suspect à qui la transaction est proposée, de même que les faits, décrits dans le temps et dans l'espace, sur lesquels la proposition de transaction porte, doivent figurer dans

le document. Ensuite, si ce calcul n'avait pas encore été fait, l'administration fiscale établit l'impôt normalement dû pour la période relative aux faits ayant donné lieu à la proposition de transaction. L'administration donne son accord de principe à l'aide de l'attestation « Article 216bis, § 6, in fine C.I.Cr. – Accord de l'administration à la conclusion de la transaction pénale fiscale – Attestation du paiement des impôts, en ce compris les intérêts ». Seul un agent ayant au moins le rang de conseiller général peut signer ce document et, s'il ne fait pas partie de l'AGPR, il doit obtenir l'avis de cette administration avant de prendre une décision définitive.

La nouvelle instruction met donc de l'ordre dans la confusion qui régnait entre les accords classiques en matière fiscale et les accords dans le cadre d'une transaction. Dorénavant, l'administration concernée doit obligatoirement disposer d'un document par lequel le ministère public notifie clairement sa décision d'entamer une procédure de transaction pénale telle que visée par l'article 216bis du code d'instruction criminelle. Ainsi, la procédure formelle peut être entamée et c'en est fini de la « zone grise » des accords qui paraissaient être conclus dans le cadre de transactions, mais pour lesquels le procureur n'avait pas approuvé formellement l'extinction de l'action publique. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle instruction, certains parquets attendaient qu'il y ait un accord entre le suspect et l'administration fiscale avant de statuer sur l'extinction de l'action publique. En d'autres termes, la procédure spécifique prévue par la loi pour ce type d'accords n'était pas engagée formellement. La position de négociation de l'agent taxateur s'en trouvait déstabilisée et le suspect n'avait pas la moindre garantie de pouvoir bénéficier de l'extinction de l'action publique lors du paiement de l'impôt dû. Même si le suspect s'acquittait du montant intégral de l'impôt dû qui a été convenu, ce paiement ne pouvait pas être assimilé à un accord dans le cadre d'une transaction au sens de l'article 216bis du code d'instruction criminelle.

L'instruction demeure néanmoins vague concernant le traitement au fond et les conditions auxquelles l'administration fiscale pourrait marquer son accord sur la proposition formulée : « *Il est cependant indiqué, avant de délivrer l'attestation, d'avoir pris connaissance de la situation fiscale globale du contribuable concerné. L'existence de dettes fiscales importantes restées impayées [...] est à prendre en considération.* »

Le président du comité de direction du SPF Finances estime qu'indépendamment du motif de « *l'existence de dettes fiscales importantes restées impayées* » qui ne débouche pas automatiquement ni obligatoirement sur un refus de transaction, il n'est pas opportun de dresser une liste (même indicative) des motifs possibles de refus de transaction. Il explique qu'à l'instar de la compétence discrétionnaire dont dispose le ministère public pour se prononcer sur une transaction, les agents sur le terrain sont les mieux placés pour évaluer pour chaque dossier, à partir de toutes les informations dont ils disposent, si le droit de veto doit être appliqué ou non.

Il reste à savoir si l'avis motivé relatif à l'opportunité de la transaction que l'AGPR doit rendre pour que les agents concernés puissent prendre une décision définitive pourra garantir l'uniformité et la transparence sur ce plan.

### **3.2 Les accords en vue de la transaction sont-ils inventoriés systématiquement ?**

Pour pouvoir contrôler l'égalité de traitement a posteriori, il est important de connaître tous les accords en vue de la transaction. Ils doivent être enregistrés et classés systématiquement.

La Cour des comptes a constaté que les accords en vue de la transaction n'étaient pas systématiquement enregistrés par le passé, ni au niveau local, ni au niveau central.

Depuis l'instruction commune, toutes les propositions de transaction fiscale du ministère public doivent être soumises au service de coordination anti-fraude (CAF) de l'Agisi, qui en transmet une copie au point de contact de l'AGPR. Que la procédure ait pris fin ou non, ces propositions doivent aussi figurer dans un rapport « *Transaction pénale fiscale – article 216bis C.I.Cr. – Rapport au CAF* » à rédiger par l'agent qui décide de l'octroi ou non de l'accord en vue de la transaction.

Les missions du CAF s'inscrivent dans la collaboration entre les services chargés directement ou indirectement de lutter contre la fraude fiscale. Il est ainsi chargé spécifiquement de collaborer avec les autorités judiciaires nationales et, plus particulièrement, de centraliser au SPF Finances toutes les informations des magistrats du ministère public près les cours et tribunaux saisis d'un dossier dont l'examen révèle des indices de fraude fiscale grave<sup>2</sup>.

L'enregistrement centralisé systématique, imposé actuellement, devrait faire en sorte que des listes exhaustives et correctes de l'ensemble des propositions et accords en vue de la transaction soient disponibles à l'avenir.

Dans le projet de rapport qu'elle a adressé pour commentaire au président du SPF Finances, la Cour des comptes a expliqué que les accords en vue de la transaction qui datent d'avant la parution de l'instruction commune devraient aussi être enregistrés et faire l'objet d'un rapportage. Le président du SPF précise dans sa réponse qu'une telle opération ne permettrait pas de générer des statistiques exhaustives et fiables, car elle ne pourrait se baser que sur la mémoire des agents concernés.

### **3.3 Les accords en vue de la transaction font-ils l'objet d'un rapportage ?**

Un rapportage systématique sur le traitement des propositions de transactions s'impose pour que la direction et, éventuellement, le ministre ou le secrétaire d'État puissent faire d'éventuelles adaptations.

La Cour des comptes a constaté que les agents chargés du dossier n'étaient pas obligés de faire un rapport, de sorte que le traitement des diverses propositions ne pouvait pas être analysé, examiné et éventuellement adapté de manière centralisée. La conclusion d'un accord en vue de la transaction avait alors pour seule répercussion l'enregistrement des données qui le concernent dans les rapports trimestriels et du montant global versé (en ce compris l'éventuelle majoration d'impôt).

L'instruction commune prévoit désormais une obligation de rapportage. Comme précisé ci-avant, un rapport doit être établi à l'intention du CAF concernant toutes les propositions de transactions fiscales émanant du ministère public, que la procédure ait donné lieu ou non à une transaction. Ce rapport est à compléter selon un modèle prédéfini reprenant tous les éléments pertinents spécifiques au dossier. Une copie du document par lequel le ministère public notifie clairement sa volonté d'entamer la procédure de transaction pénale

<sup>2</sup> Article 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du 24 octobre 2013 du président du comité de direction portant fixation du siège et des compétences matérielles du service « Coordination anti-fraude (CAF) ».



au sens de l'article 216bis du code d'instruction criminelle et l'attestation « Article 216bis, § 6, in fine C.I.Cr. – Accord de l'administration à la conclusion de la transaction pénale fiscale – Attestation du paiement des impôts, en ce compris les intérêts » doivent obligatoirement figurer en annexe.

## CHAPITRE 4

# Conclusion et recommandation

Depuis la modification de l'article 216bis du code d'instruction criminelle en 2011, la transaction – c'est-à-dire l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme – est également applicable aux infractions fiscales.

Avant la publication de l'instruction commune le 29 septembre 2014, le SPF Finances ne disposait pas de directive pour un traitement uniforme. La Cour des comptes a constaté que, jusque-là, les propositions de transactions n'étaient pas traitées de manière uniforme, que les accords en vue de la transaction n'étaient pas correctement inventoriés et que le rapportage vis-à-vis de la hiérarchie et des responsables politiques n'était pas suffisant.

L'instruction commune procure aux agents un manuel pour traiter de manière *formelle* les propositions de transaction reçues. Elle décrit la procédure en termes clairs ainsi que les attestations à remettre à chacune des phases de la procédure.

L'instruction demeure néanmoins vague concernant le traitement *au fond* et les conditions auxquelles l'administration fiscale pourrait marquer son accord sur la proposition formulée.

Selon la Cour, il reste dès lors à savoir si l'avis motivé de l'AGPR relatif à l'opportunité de la transaction permettra de garantir l'uniformité et la transparence sur ce plan.

Étant donné que la loi modifiant l'article 216bis du code d'instruction criminelle est entrée en vigueur dès le 16 mai 2011, la Cour des comptes recommande également d'enregistrer les accords en vue de la transaction survenus entre le 16 mai 2011 et le 29 septembre 2014 et de rédiger un rapport sur les suites données à ceux-ci. Tous les niveaux politiques pourront disposer ainsi des informations nécessaires à leur évaluation du traitement des transactions en vue d'éventuelles adaptations.

Dans sa réaction, le président du comité de direction du SPF Finances souligne que la rédaction d'un rapport sur les accords en vue de la transaction qui datent d'avant la parution de l'instruction commune ne peut pas générer de statistiques exhaustives et fiables, car elle ne pourrait se baser que sur la mémoire des agents concernés. La Cour des comptes est cependant d'avis que les dossiers actuels constitués dans le cadre du traitement des propositions de transactions, doivent comporter suffisamment de données pour permettre de donner suite à sa recommandation.



**DÉPÔT LÉGAL**

D/2015/1128/14

**ADRESSE**

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**

+32 2 551 81 11

**FAX**

+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)